

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRAVELINES</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>
SERVICE
<b>POLICE MUNICIPALE</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024PERM04

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE LA PAIX, RUE  
SAINT PIERRE ET RUE JEAN BART**

**POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS**

Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et L2213-1 et L2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le stationnement Rue de la Paix, Rue Saint Pierre et Rue Jean Bart en raison du passage du camion de collecte des déchets ménagers le mardi pour la Rue Saint Pierre et la Rue Jean Bart et les lundis, mardis et vendredis pour la Rue de la Paix (bio déchets école) entre 6h30 et 9h30,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : L'arrêté 2012PERM0019 en date du 28 juin 2012 concernant le stationnement Rue de la Paix, Rue Saint Pierre et Rue Jean Bart en raison du passage du camion de collecte des déchets ménagers est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera interdit Rue de la Paix, Rue Saint Pierre et Rue Jean Bart en raison du passage du camion de collecte des déchets ménagers le mardi pour la Rue Saint Pierre et la Rue Jean Bart et les lundis, mardis et vendredis pour la Rue de la Paix (bio déchets école) entre 6h30 et 9h30.

**ARTICLE 3** : Le non-respect du présent arrêté municipal sera verbalisé en référence à l'article R.417-10 et suivants du Code de la Route. Le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** : La présente mesure deviendra applicable lorsque la signalisation réglementaire aura été mise en place par les services compétents.

**ARTICLE 5** : La réglementation édictée dans le présent arrêté sera publiée et affichée dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE, Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DESTINATAIRES :**

Mr le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE GRAND LITTORAL  
Mr le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,  
Mr le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,  
Mr le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,  
Mr le Directeur Espace Public Mobilités de la C.U.D.

Fait à Gravelines, le 12 JAN. 2024

Le Maire,



Bertrand RINGOT

Mis en ligne sur le site de la Ville le

Mis en ligne sur le site de la Ville le

12 JAN. 2024